



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial N° 2 du 13 mars 2007

(délégations de signatures et divers)

SOMMAIRE	PAGES
SECRETARIAT GENERAL	4
- Arrêté N° 07-0210 du 12 février 2007 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture de la Corse du Sud.....	5
- Arrêté N° 07-0290 du 5 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jacques MERIC, Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.....	7
- Arrêté N° 07-0291 du 5 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jacques MERIC, Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de Corse et de la Corse du Sud, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.....	13
- Arrêté N° 07-0324 du 12 mars 2007 donnant délégation de signature à M. Guy RENAUDEAU, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.....	16
- Arrêté N° 07-0325 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Guy RENAUDEAU, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education nationale de la Corse du Sud, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, et 6 du budget de l'Etat.....	18
- Arrêté N° 07-0326 du 12 mars 2007 donnant délégation de signature à M. Hervé BELMONT, Directeur Régional et Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....	21
- Arrêté N° 07-0327 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Hervé BELMONT, Directeur Régional et Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement et des comptes spéciaux du trésor gérés par le ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement.....	29
- Arrêté N° 07-0328 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. René GOALLO, Directeur Régional des Affaires Maritimes de Corse et Directeur Départemental des Affaires Maritimes de la Corse du Sud.....	32

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE, DE REGLEMENTATION ET DE L'ACCUEIL	36
- Arrêté N° 07-0008 du 09 janvier 2007 fixant le Calendrier des Appels à la Générosité Publique pour l'année 2007.....	37
- Arrêté N° 07-0249 du 19 février 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans la baie de Figari.....	40
DIVERS	48
ACADEMIE DE CORSE	49
- Arrêté n° 07/02/28 du 28 février 2007 portant délégation de signature du recteur au nouvel inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corse-du-Sud, Monsieur Guy Renaudeau.....	50
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION	56
- Délibération N° 07.03 du 27 février 2007 fixant la composition de l'unité de coordination régionale de Corse prévue à l'article R 162-42-9 du code de la Sécurité Sociale.....	57
- Délibération N° 07.04 du 27 février 2007 fixant le programme de contrôle régional prévu à l'article R 162-2-8 du code de la Sécurité Sociale.....	59
- Délibération N° 07.05 du 27 février 2007 portant attribution de subventions du Fonds de Modernisation des Etablissements de Santé Publics et privés (FMESPP) allouées dans le cadre du Plan psychiatrie et santé mentale.....	61
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE CONSEIL EXECUTIF DE LA CORSE	63
- Arrêté n° 07.03 CE du 18 janvier 2007 du Conseil Exécutif de Corse relatif à la création de la Réserve Temporaire de Pêche du Val d'Ese (Communes de Bastelica et de Ciamannacce).....	64
- Arrêté n° 07.05 CE du 18 janvier 2007 du Conseil Exécutif relatif à la création de la Réserve Temporaire de Pêche de Calderamolla (Communes de Guitera-les- Bains et de Frassetto Corse-du-Sud).....	67
- Arrêté n° 07.06 CE du 18 janvier 2007 du Conseil Exécutif relatif à la création de la réserve temporaire de pêche de Veraculongu (Commune de Zicavo).....	70
- Arrêté n° 07.09 CE du 18 janvier 2007 du Conseil Exécutif relatif à la création de la Réserve Temporaire de Pêche des Pozzi di Marmanu (Communes de Bastelica et de Palneca – Corse du Sud).....	73

- Arrêté n° 07-10 CE du 18 janvier 2007 du Conseil Exécutif relatif à la création de la Réserve Temporaire de Pêche de Saint Antoine et d'Uccialinu (Commune de Palneca)..... **76**
- Arrêté n° 07.12 CE du 18 janvier 2007 du Conseil Exécutif relatif à la création de la réserve temporaire de pêche « Bernard ROCHÉ » (Commune d'Alata - Corse-du-Sud)..... **79**

Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site : www.corse.pref.gouv.fr, rubrique : Recueil des actes administratifs.

Il peut aussi être consulté en version papier sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de la Corse du Sud, ainsi qu'auprès de la Sous-Préfecture de Sartène.

SECRETARIAT GENERAL



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

SECRETARIAT GENERAL
Ressources Humaines
& Action Sociale

SG.B2/PC

Arrêté N° 07-0210 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture de la Corse du Sud.

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la constitution du 4 octobre 1958, et notamment son article 72 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 23 février 2006 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de Préfet de la région Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
VU le procès-verbal d'installation de M. Michel DELPUECH en qualité de Préfet de la région Corse, Préfet de la Corse du Sud du 20 mars 2006 ;
VU l'avis du comité technique paritaire émis au cours de sa séance du 8 février 2007 ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La préfecture de la Corse du Sud comprend un cabinet, un secrétariat général composé notamment de deux directions. Ses missions et son organisation sont fixées par le présent arrêté. Toutes dispositions antérieures à celui-ci sont rapportées.

Pour les affaires relevant de la sécurité intérieure et de l'ordre public, au double plan de la coordination régionale et des responsabilités départementales, le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud est assisté par un coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse.

Le coordonnateur dispose d'un état-major qui lui est directement rattaché.

Article 2 : Le cabinet a en charge les interventions, le protocole, les relations publiques, les mesures de police administrative tendant à la sécurité des personnes et des biens, la prévention des risques et l'organisation des secours. Il est placé sous l'autorité d'un sous-préfet, Directeur de Cabinet et comprend :

- le bureau du cabinet (affaires réservées et sécurité routière)
- le bureau des polices administratives
- le service interministériel régional de défense et de protection civile
- le service de presse et de communication
- le garage automobile

Sont rattachées au Directeur de Cabinet, la délégation régionale aux droits des femmes ainsi que la délégation locale de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les toxicomanies (MILDT).

Article 3 : Le Secrétaire Général sous l'autorité du Préfet, assure la direction générale et l'administration des services de la préfecture et assiste le Préfet dans les missions de direction de l'action des services de l'Etat. Il dispose auprès de lui :

- d'un bureau des ressources humaines, de l'action sociale et de la formation
- d'un service des moyens et de la logistique
- d'un bureau du courrier et de la coordination
- d'un service départemental des systèmes d'information et de communication
- d'un contrôleur de gestion
- d'une assistante sociale.

Article 4 : La préfecture de Corse du Sud comprend deux directions placées sous l'autorité du Secrétaire Général et animées chacune par un directeur des services de préfecture :

- la direction du public et des collectivités locales
- la direction des politiques publiques.

Article 5 : La direction du public et des collectivités locales est divisée en deux pôles :

- le pôle « population, citoyenneté et titres » est en charge des affaires liées à la population, à la nationalité, aux titres, y compris ceux concernant le droit à conduire, à la réglementation des étrangers. Il comprend :
 - le bureau de la population et des titres
 - le bureau de la circulation.
- le pôle « libertés publiques et collectivités locales » est en charge des affaires liées aux libertés publiques, à l'organisation et au déroulement des élections, de celles relatives à la liberté et au droit d'association ainsi que des missions liées aux relations juridiques et financières avec les collectivités locales et leurs groupements. Il comprend :
 - le bureau des libertés publiques et des associations
 - le bureau des élections
 - le bureau des collectivités locales

Cette direction dispose en outre d'une unité chargée de l'accueil général du public.

Article 6 : La direction des politiques publiques est divisée en trois pôles.

- le pôle « économie et finances » est en charge du développement économique, de l'ingénierie financière des grands projets, de la gestion des crédits et du suivi des investissements de l'Etat. Il comprend :
 - le bureau du développement économique
 - le bureau de la programmation et des finances
- le pôle « cohésion sociale et politique de la ville » est en charge des activités relevant du plan de cohésion sociale, de la politique de la ville, des politiques sociales du logement et de toutes missions tendant à la cohésion sociale que lui confie le Préfet. Il comprend :
 - le bureau de la cohésion sociale, de l'emploi et du renouvellement urbain
 - le bureau des politiques sociales du logement
- le pôle « développement durable et aménagement du territoire » assure le traitement administratif et la coordination de ces domaines de compétence. Il comprend :
 - le bureau de l'environnement
 - le bureau de l'urbanisme

Article 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 19 mars 2007.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet Directeur de Cabinet sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Ajaccio, le 12 février 2007
LE PREFET

Signé

Michel DELPUECH



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Bureau du Courrier et de la Coordination
SG/B1/PP

ARRÊTÉ

N° 07-0290 du 5 mars 2007

**portant délégation de signature à M. Jacques MERIC
Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 92-125 modifiée du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 23 février 2006 nommant **M. Michel DELPUECH** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2004 portant nomination de **M. Jacques MERIC**, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Corse, et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2007 nommant **M. Philippe LAYCURAS**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt délégué de la Corse du Sud ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Délégation est donnée à **M Jacques MERIC**, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer, pour le département de la Corse du Sud, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions relatives aux matières ci-après énumérées :

N° de Code	Matières	Références
Administration générale		
1.1	Octroi aux fonctionnaires et contractuels des catégories A, B, C et D, des congés attribués, (en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions	
1.2	Octroi des autorisations spéciales d'absences autres que celles prévues par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique	
1.3	Mise en congé des fonctionnaires et contractuels des catégories A, B, C et D n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés	
1.4	Gestion des personnels vacataires	
1.5	Gestion des personnels contractuels recrutés en application de l'article 6 de la loi 84.16 du 11 janvier 1984	
1.6	Ordres de mission prévus à l'article 7 du décret 90-347 du 28 mai 1990	
1.7	Recrutement de personnels selon la procédure prévue au décret 2002-121 du 31 janvier 2002	
Forêts		
2.1	Autorisation de défrichement des bois des particuliers	Code forestier articles L 311-1 à L 311-5
2.2	Autorisation de défrichement des bois des collectivités et de certaines personnes morales pour les opérations qui portent sur des superficies inférieures à un hectare	Code forestier article L 312-1
2.3	Arrêté constatant le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement	Code de l'urbanisme article R 130-7
2.4	Autorisation administrative de coupe	Code forestier article L 222-5
Plans d'amélioration matérielle		
3.1	Agrément des dossiers, après avis de la commission départementale d'orientation agricole	Code rural art. R 344-18 à R 344-22
Calamités agricoles		
4.1	Désignation des membres de la mission d'enquête	Code rural art. R 361-20
4.2	Notification aux maires et organismes bancaires habilités de l'arrêté autorisant l'octroi des prêts bonifiés sur la zone sinistrée	Code rural art. R 361-42
4.3	Notification aux maires des communes concernées de l'arrêté interministériel d'indemnisation	Code rural art. R 361-21
4.4	Rejet des demandes, fixation des montants individuels indemnisables, mise en paiement aux bénéficiaires	Code rural art. R 361-34

	Prêts bonifiés	
5.1	Délivrance de l'autorisation de financement pour l'ensemble des prêts bonifiés	Décret n° 89-946 du 22.12.89 relatif à la distribution des prêts
	Politique agricole commune	
6.1	Décisions d'octroi des indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN animales et végétales), primes herbagère agro-environnementale dite « P.H.A.E. ».	Règlement CE 1257/99 du 17 mai 1999 PHAE : décret 2003-774 du 20/08/2003
6.2	Décisions d'octroi des primes bovines : P.M.T.V.A., P.S.B.M, PAB	Règlement CE n°1254/99,n° 2342/99 et n°1289/99
6.3	Décisions d'octroi des primes ovines et caprines (P.B.C.,P.S.)	Règlement CEE n° 2467/98, n° 1259/99 et n°1323/99
6.4	Décisions concernant les droits à primes secteur bovins-ovins	Décret 93-1260 du 24/11/93
6.5	Décisions individuelles relatives aux paiements compensatoires aux surfaces cultivées et au cheptel (ACS)°	ACS : règlements CEE n° 1765/92 du conseil du 30/06/92 et CE n° 658/96 de la commission du 9/04/96
6.6	Actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du code rural relatif à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003	Décret 2006-710 du 19 juin 2006
6.7	Décisions prises en application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) 1782/2003 du 29 septembre 2003.	Règlement (CE) 796/2004 du 21 avril 2004 Décret 2004-1429 du 23 décembre 2004
	Espace rural	
7.1	Signature des Contrats d'Agriculture Durable	Règlement n° 1257/99 du 17/05/99 et 4455/02 du 26/02/02
7.2	Signature des Avenants CAD - CTE	Règlement n° 1257/99 du 17/05/99 et 4455/02 du 26/02/02

Installation des Jeunes Agriculteurs		
8.1	Décision d'attribution de la Dotation d'installation aux Jeunes Agriculteurs (1 ^{ère} et 2 ^{ème} fraction)	Code rural art. R 343-12 et R 3436-18
8.2	Aide à la tenue d'une comptabilité de gestion	Décret n° 85-1144 du 30/10/85, modifié par décret n° 90-902 du 01/10/92
8.3	Stage d'installation « six mois »	Décrets n° 95-1067 du 2/10/95 et n° 96-205 du 15/03/96
8.4	Décisions d'attribution des aides PIDIL	Décret 98/142 du 6 mars 1998
Contrôle des structures		
9.1	Autorisation d'exploiter	Loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 (Code rural article L331-1 à L 331-11)
AGRIDIF		
10.1	Prise en charge cotisations techniques MSA	Décret n° 90-687 du 01/08/ 90
Environnement		
11.1	Autorisation de chasse et battue générale ou particulière aux animaux nuisibles.	Code de l'environnement Art. L 427-6
11.2	Autorisation individuelle de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département en application de l'article R 227-5 du Code de l'environnement.	Code de l'environnement Art. R 227-18
11.3	Autorisation de capture de poissons à des fins sanitaires, scientifiques, de reproduction ou de repeuplement pendant le temps où la pêche est interdite.	Code de l'environnement Art. L 436.9
11.4	Arrêté prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques prévues à l'article L 214-4 du Code de l'environnement.	Code de l'environnement Art. L 214-4 Décret n° 93-742 du 29-03/93, article 4
11.5	Arrêté prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L 215-13 du Code de l'environnement.	Code de l'environnement Art. L 215-13

11.6	Arrêté prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques et d'enquêtes parcellaires préalables à l'instauration de périmètres de protection de captages d'eau potable.	Code de la Santé Publique Art. L 1321-2
11.7	Récépissé de déclaration délivré aux installations, ouvrages, travaux et activités présentant un impact sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques, visés par la nomenclature fixée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.	Code de l'environnement Art. L 214-2
11.8	Autorisation de travaux en rivières susceptibles de porter atteinte à la faune piscicole.	Code de l'environnement Art. L 432-3
11.9	Autorisation d'organisation d'épreuves pour chiens d'arrêt	Instruction du Ministère de l'environnement PN/S2 n° 485 du 19 février 1982
11.10	Autorisation d'organisation d'épreuves pour chiens courants	Instruction du Ministère de l'environnement PN/S2 n° 831659 du 10 août 1982
Zone franche de Corse		
12.1	Agrément concernant les établissements dont les méthodes de production agricole sont compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'entretien de l'espace rural	Loi n°96.1143 du 26/12/96 – art.1 ^{er} , art.3-2° et art.4, III et IV ;
Ingénierie publique – engagement de l'Etat		
13.1	Pour les missions d'ingénierie exercées dans le cadre de la loi d'orientation n° 92-126 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et du décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit des tiers : maîtrises d'œuvre, conduites d'opération, études et assistances à maîtrise d'ouvrage, contrôles de délégation de service public, mandats	
13.2	Actes de candidature, devis, offres, conventions, marchés relatifs à des missions d'ingénierie publique, sous réserve d'accord préalable de M. le Préfet (expiré le délai de huit jours calendaires, l'accord est réputé tacite)	
13.3	Tous les documents relatifs à la gestion des contrats pilotés par la DDAF, quel que soit leur montant	

ARTICLE 2 – Délégation est donnée à **M. Jacques MERIC**, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en qualité de responsable des marchés, pour l'exercice de la compétence de personne responsable des marchés telle que définie par le code des marchés public, pour les commandes et les opérations ci-après :

- marchés de fournitures et de services (seuil : 135 000 €HT),
- marchés de travaux (seuil : 5 270 000 €HT).

ARTICLE 3 : Délégation est en outre donnée à **M. Jacques MERIC** à l'effet de signer les copies conformes des arrêtés préfectoraux préparés par la DDAF.

ARTICLE 4 – Une délégation identique est donnée à **M. Philippe LAYCURAS**, directeur départemental délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse du Sud.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jacques MERIC** et de **M. Philippe LAYCURAS**, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles précédents sera exercée par **M. Simon VELLUTINI**, en sa qualité de chef du service départemental des travaux agricoles.

ARTICLE 6 – Dans les limites de la délégation de signature consentie à **M. Jacques MERIC**, délégation de signature est donnée directement, dans le cadre de leurs attributions à :

- ⇒ **Mlle Danièle WEBER**, attaché administratif, secrétaire générale DRAF/DDAF/DDSV, pour l'ensemble des matières concernant l'administration générale (articles 1^{er} (1 à 1.7) – 2 et 3),
- ⇒ **Mlle Carole TIMSTIT**, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, pour l'ensemble des matières concernant les forêts (de 2.1 à 2.4) et l'environnement (11.1 à 11.10),
- ⇒ **M. Fabien MENU**, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, pour l'ensemble des matières concernant l'ingénierie publique (13.1 à 13.3).

ARTICLE 7- A compter du 19 mars 2007, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 06-1546 du 16 novembre 2006 donnant délégation de signature à **M. Jacques MERIC**, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, sont abrogées.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 5 mars 2007

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Bureau du Courrier et de la Coordination
SG/B1/PP

ARRÊTÉ

N° 07-0291 du 5 mars 2007

**portant délégation de signature à M. Jacques MERIC
Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de Corse et de la Corse du Sud
pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire
du budget du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret 2002-1082 du 14 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret du Président de la République du 23 février 2006 nommant **M. Michel DELPUECH** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud ;

VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2004 nommant **M. Jacques MERIC**, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Corse du sud ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2007 nommant **M. Philippe LAYCURAS**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt délégué de la Corse du Sud ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud

ARRÊTE

Article 1er – Délégation de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à **M. Jacques MERIC**, Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de Corse et de Corse du sud pour :

- l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits :
 - du programme « Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement durable » (chapitre 0154),
 - du programme « Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés » (chapitre 0227),
 - du programme « Forêt » (chapitre 0149),
 - du programme « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (chapitre 0215),
 - du programme « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation » (chapitre 0206),
 - du programme « Enseignement technique agricole » (chapitre 0143),
 - du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ».
- les recettes relatives à l'activité de son service ;
- opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jacques MERIC**, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par **M. Philippe LAYCURAS** en sa qualité de Directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt de Corse du sud.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de **M. Jacques MERIC** et de **M. Philippe LAYCURAS**, la délégation de signature donnée à l'article 1^{er} sera exercée par :

- **M. Simon VELLUTINI** en sa qualité de Chef du service départemental de l'économie agricole
- **Mme Danièle WEBER** en sa qualité de Secrétaire générale de la DRAF, de la DDAF et de la DDSV

Article 4 – La présente délégation de signature exclut les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

Article 5 – Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement, au Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Bureau de la programmation et de la comptabilité.

Article 6 – A compter du 19 mars 2007, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 06-1039 du 6 juillet 2006 donnant délégation de signature à **M. Jacques MERIC** pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire sont abrogées.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental de l'agriculture de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Bureau du Courrier et de la Coordination
SG/B1/PP

ARRÊTÉ

N° 07-0324 du 12 mars 2007

**donnant délégation de signature à M. Guy RENAUDEAU
Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 23 février 2006 nommant **M. Michel DELPUECH** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud ;

VU le certificat administratif du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 27 février 2007 nommant **M. Guy RENAUDEAU**, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corse du Sud ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

A R R Ê T É

ARTICLE 1er - M. Guy RENAUDEAU, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Corse du Sud, est chargé d'étudier et d'instruire dans le cadre de ses attributions, les affaires relevant du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sauf instructions spécifiques contraires.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à **M. Guy RENAUDEAU** dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

1°) - Liquidation des traitements des instituteurs de l'enseignement public ainsi que des maîtres agréés et auxiliaires des établissements sous contrat

2°) - Accidents scolaires

* Toutes correspondances relatives aux accidents scolaires.

3°) - Etablissements publics locaux d'enseignement

* Instruction des dossiers confiés par mes soins dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire.

4°) - Conseil départemental de l'Education Nationale

* Secrétariat, pour les compétences de l'Etat.

5°) - Taxe d'apprentissage

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Guy RENAUDEAU**, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **Mme Maryse EXCOFFIER**, Secrétaire Générale d'Inspection Académique.

ARTICLE 4 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 06-0423 du 20 mars 2006 sont abrogées.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud et l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

ARRÊTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau du Courrier et de la Coordination
SG/B1/PP

N° 07-0325 du 12 mars 2007

**portant délégation de signature à M. Guy RENAUDEAU,
Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Éducation nationale de la Corse
du Sud,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, et 6 du budget
de l'Etat**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 23 février 2006 nommant **M. Michel DELPUECH** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud ;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

VU le certificat administratif du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 27 février 2007 nommant **M. Guy RENAUDEAU**, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corse du Sud ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Guy RENAUDEAU**, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du département de la Corse du Sud, pour :

- Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 ,3 et 6 en tant que responsable d'Unité Opérationnelle départementale, dans les différents BOP,

- Procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses déléguées qui recouvrent les domaines suivants :

Au sein du BOP Académique 1^{er} degré : Chapitre 0140

Titre 2 : Crédits de personnel - article de regroupement 01 :

- Rémunération des intervenants extérieurs ;
- Crédits de formation 1^{er} degré (indemnités de stage et rémunération des formateurs).

Autres titres : Autres dépenses - article de regroupement 02 :

- Frais de déplacement des IA-IPR 1^{er} degré et des IEN 1^{er} degré, des membres des Réseaux d'Aide et de Soutien des Elèves en Difficultés, des Conseillers Pédagogiques Départementaux, des Conseillers Pédagogiques de Circonscription et des intervenants extérieurs en langues vivantes et LCC ;
- Crédits de formation du 1^{er} degré

Au sein du BOP Académique « Vie de l'élève » : Chapitre 0230

Autres titres : Autres dépenses - article de regroupement 02 :

- Accompagnement des élèves handicapés ;
- Bourses et primes des collèges et lycées ;
- Action sociale en faveur des personnels.

Au sein du BOP Académique « Soutien de la politique éducative » : Chapitre 0214

Autres titres : Autres dépenses - article de regroupement 02 :

- Frais de changements de résidence des personnels du 1^{er} degré ;
- Frais de déplacement sur convocation de l'Inspecteur d'Académie ;
- Fonctionnement des Inspections Académiques. : logistique système d'information et immobilier.

Au sein du BOP national « enseignement scolaire privé » : Chapitre 0139

Autres titres : Autres dépenses - article de regroupement 02 :

- Les bourses et primes des lycées et collèges
- Le forfait d'externat.

ARTICLE 2 : La présente délégation de signature exclut les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Guy RENAUDEAU**, la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par **Mme Maryse EXCOFFIER**, Secrétaire Générale d'Inspection Académique.

En outre, en application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé, **M. Guy RENAUDEAU** peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires placés sous son autorité et chargés des attributions mentionnées aux articles 21, 22 et 23 du même décret, dès lors que les agents habilités seront accrédités auprès du comptable assignataire.

.../...

ARTICLE 4 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement, au Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Bureau de la programmation et de la comptabilité.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 06-0502 du 31 mars 2006 donnant délégation de signature à M. Christian DIJOUX, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Trésorier Payeur Général de Corse et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 12 mars 2007

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH



ARRÊTÉ

N° 07-0326 du 12 mars 2007

**donnant délégation de signature à M. Hervé BELMONT
Directeur Régional et Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 23 février 2006 nommant **M. Michel DELPUECH** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 261 du 25 octobre 2006 nommant **M. Hervé BELMONT** directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Corse du sud ;
- VU** l'arrêté ministériel N° 04151147 du 11 janvier 2007, nommant **Mme Monique GRIMALDI**, directrice du travail, pour exercer les fonctions de directrice déléguée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Corse du Sud ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1er - **M. Hervé BELMONT**, directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse est chargé d'étudier et d'instruire dans le cadre de ses attributions, les affaires relevant du ministère du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, sauf instructions spécifiques contraires.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à **M. Hervé BELMONT** pour le département de la Corse du Sud dans les matières et pour les actes énumérés ci-après :

OBJET DES DELEGATIONS

I - Gestion du personnel et du matériel

1-1 Engagement des dépenses pour le fonctionnement des services de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

1-2 Gestion des personnels des catégories A, B, et C

1-3 Organisation des services de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

II - Code du Travail - Livre I - Conventions relatives au travail

2-1 Rémunération mensuelle minimale

- * paiement de l'allocation complémentaire
- * paiement direct de l'allocation complémentaire
- * engagement de la procédure de remboursement au Trésor

2-2 Organismes de services aux personnes

- * arrêté portant agrément simple et qualité des organismes de services aux personnes

2-3 Apprentissage

- * contrats d'apprentissage conclus dans le secteur public non industriel et commercial :
 - agrément des maîtres d'apprentissage
 - enregistrement des contrats d'apprentissage
- * contrats d'apprentissage dans le secteur privé

III - Code du Travail - Livre II - Réglementation du travail

3-1 Repos dominical

- * dérogation au principe du repos hebdomadaire dominical lorsque la fermeture de l'entreprise le dimanche est préjudiciable au public ou compromet son fonctionnement normal

REFERENCES

Code du travail, lois, décrets, circulaires

Décret n° 82-389 du 10/05/1982

Décret n° 92-1057 du 25/09/92
Arrêté du 25/09/92 (A et B)
Décret n° 92-738 du 27/07/92
Arrêté du 27/07/92 (C)

Circulaire du 12/07/82 relative à l'application des décrets relatifs aux pouvoirs des préfets (titre II A.2.a et titre III B.2.).

L 141-14
R 141-6
R 141-8

L 129-1 à L 129-4, L 129-17
D 129-7 et suivants
R 129-1 à R 129-5

L 115-1 et suivants

Loi n° 92/675 du 17 juillet 1992 (article 20)

Décret n°92/1258 du 30.11.1992

L 117-5 L 117-5-1 et L 117-18

L 221-6 et L 221-7
R 221-1 et R 221-2
du Code du Travail

3-2 Emploi des enfants

- * emploi des enfants dans le spectacle et comme mannequins dans la publicité et la mode
 - autorisation individuelle
 - agréments des agences de mannequins

L 211-7

L 211-7 alinéas 1 et 3
L 211-7 alinéas 1 et 3

IV - Code du Travail - Livre III - Placement et emploi

4-1 Fonds National de l'Emploi

- * convention d'adaptation, de formation
- * convention d'allocation temporaire dégressive (ATD)
- * convention de reclassement personnalisé
- * convention d'allocation spéciale accordée aux salariés âgés licenciés (ASL)
- * convention de congé de conversion
- * convention de chômage partiel
- * convention d'aide à la mobilité géographique (AMG)
- * convention d'aide au passage à temps partiel (AFTP)
- * convention de cellule de reclassement
- * convention d'aide au conseil des entreprises de moins de 300 salariés rencontrant des difficultés économiques
- * convention d'audit économique et social

L 322-1 à L 322-6, L 900-2 (4°)

L 322-4 (1°)
R 322-1 et R 322-6
Arrêté du 26/05/2004

L 321-4-2

L 322-4 (2°), R 322-7

L 322-4 (4°)
R 322-1 (5°) et R 322-5
Arrêté du 22/08/1985

L 322-11 et D 322-11 à 16

R 322-1 (6°) et R 322-5-1
Décret du 11/09/1989

L 322-4 (5°) et R 322-7-1
Arrêté du 12/04/1994

R 322-1 (7°)
Arrêté du 11/09/1989 modifié
au 01/04/1992, puis au 30/11/2000

L 322-3-1, D 322-7
Décret 89-806 du 02/11/1989

R 322-1 (8°)
Circ. DE 16/83 du 25/02/1983

4-2 Soutien à la création ou à la reprise d'une activité économique : contrat d'appui (CAPE)

L 322-8

4-3 <u>Aide au remplacement des salariés en formation</u>	L 322-9, R 322-10-10 à R 322-10-17
4-4 <u>Aide à l'embauche</u>	Loi 96/987 du 14/11/1996 art.15 L 322-13
* abattement forfaitaire de cotisations sociales spécifiques aux zones de revitalisation rurale	
4-5 <u>Insertion par l'activité économique</u>	
* Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique	Décret 2006-665 du 7/06/2006 (art. R 322-15-2)
• Conventonnement des structures d'insertion par l'activité économique	L 322-4-16
> Entreprises d'insertion	L 322-4-16-1
> Entreprises de travail temporaire d'insertion	L 322-4-16-2
> Associations intermédiaires	L 322-4-16-3
* Fonds départemental pour l'Insertion	L 322-4-16-5
* Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi	L 322-4-16-6
* Chantiers école et régies de quartiers	L 322-4-16-7 Article 45 du Code de la famille et de l'aide sociale
* Ateliers et chantiers d'insertion	L 322-4-16-8
* Développement Local pour l'Accompagnement (DLA)	Circulaire DGEFP n° 2003/04 du 4 mars 2003
4-6 <u>Handicapés et assimilés</u>	
4-6-1 <u>Obligations d'emploi</u>	
* contrôle de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et traitement des déclarations annuelles	L 323-8, 5 L 323-8-6 et R 323-9 et suivants
* exonération partielle de l'obligation d'emploi	L 323-1 et R 323-9
* agrément des accords d'entreprise ou d'établissement permettant de s'acquitter de l'obligation d'emploi	L 323-8-1 R323-4 à R 323-7
* notification de la pénalité prévue à l'article L 323-8-6 et établissement des titres de perception	L 323-8-6 et R 323-11
• exonération partielle de l'obligation d'emploi	L 323-1 et R 323-9
•	
* agrément des accords d'entreprise ou d'établissement permettant de s'acquitter de l'obligation d'emploi	L 323-8-1 R 323-4 à R 323-7

* notification de la pénalité prévue à l'article L 323-8-6 et établissement des titres de perception	L 323-8-6 et R 323-11
<u>4-6-2 Travail protégé</u>	
* versement des subventions et garantie de ressources aux centres de distribution de travail à domicile et aux entreprises adaptées	L 323-31 et R 323-63
* versement aux travailleurs handicapés des aides financières accordées aux stagiaires de la formation professionnelle et d'aides au reclassement	L 323-16 D 323-4 à D 323-10
<u>4-6-3 Aides à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés en milieu ordinaire</u>	
* subvention d'installation aux travailleurs handicapés qui créent une activité indépendante	Arrêté du 8 juin 1989 R 323-73 D 323-17 à D 323-24
* frais de déplacement et primes de fin de stage	L 323-16, D 323-4 et suivants, arrêté du 8/12/78
<u>4-7 - Main d'œuvre étrangère</u>	
* délivrance et renouvellement des autorisations provisoires de travail pour les étrangers	R 341-1 et R341-7
* Notification des refus et visa des contrats d'introduction, y compris des contrats saisonniers	R341-1 et R341-4 R341-7-2
* Notification des refus et visa des contrats de travail, y compris des contrats saisonniers, conclus lors des demandes de changement de statut	R 341-1, R341-3 et R 341-4 R341-7-2
<u>4-8 - Travailleurs privés d'emploi</u>	
* décision relative à l'allocation de solidarité spécifique (ASS)	L 351-10
* attribution, maintien des allocations de solidarité pendant une période de formation non rémunérée	Circulaire CDE 90/20 du 2 avril 1990
* décision de maintien ou d'exclusion des droits au revenu de remplacement	Décret 2005-915 du 2 août 2005 Circulaire DGEFP 2005-33 du 5/09/2005
* décision d'attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel	L 351-25 R 351-50 et suivants
V - Aide à la création d'entreprise et à la promotion de l'emploi	
<u>5-1 Aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise (ACCRES)</u>	L 351-24 et suivants

* attribution des exonérations de charges sociales et d'une couverture sociale	R 351-41 à R 351-48 du Code du Travail
* maintien de certaines allocations	R 351-41 Art.9 de la loi n°98/657 du 29/07/1998
* attribution d'une avance remboursable	R 351-41 (4°), R 351-44-1
* délivrance de chéquiers conseils	Arrêté du 5 mai 1994 L 351-24, R 351-49
* habilitation des organismes intervenant dans le cadre des chéquiers conseil	R 351-44-3
5-2 <u>Conventions de promotion de l'emploi (CPE)</u>	Circulaire DGEFP 97/08 du 25 avril 1997
5-3 <u>Contrat emploi consolidé (CEC) Renouvellement</u>	
* conclusion de convention ouvrant droit au bénéfice de contrat emploi consolidé (CEC)	L 322-4-8-1
* décision permettant la prise en charge par l'Etat de la rémunération du salarié recruté en CEC à hauteur de 80%	Art. 6 du décret n° 98-1109 du 9/12/1998
* prise en charge des frais engagés au titre d'action de formation professionnelle des CEC	L 322-4-8
5-4 <u>Nouveaux services - emplois-jeunes</u>	
* conclusion des conventions et annexes nouveaux services - emplois-jeunes	L 322-4-18 et suivants Décret 2001-837 du 14/09/2001
5-5 <u>Emploi des jeunes en entreprise</u>	L 322-4-6 à L 322-4-6-5 D 322-8 à D 322-10-4 Circulaire n° 2002-41 du 23/09/2002
VI – Code du Travail - Livre V - Conflits de travail	
6-1 <u>Engagement de la procédure de conciliation</u>	L 523-1 à L 523-6 R 523-1
6-2 <u>Engagement de la procédure de médiation</u>	R 524-1
VII - Code du Travail - Livre VII - Dispositions particulières à certaines professions	
7-1 <u>Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile</u>	L 721-11
7-2 <u>Fixation du taux horaire minimum de salaire à payer aux ouvriers exécution des travaux à domicile</u>	L 721-11 et L 721-12

7-3 <u>Détermination des frais d'atelier pour travailleurs à domicile</u>	L 721-15
7-4 <u>Détermination des prix à façon des articles ou objets fabriqués à domicile</u>	L 721-9
VIII - Formation professionnelle - Livre IX	
8-1 <u>Contrats de professionnalisation et périodes de professionnalisation</u>	L 981-1 et suivants, R 981-1 et suivants D 981-1
8-2 <u>Stagiaires de la formation professionnelle</u>	
* décisions d'aides financières accordées aux stagiaires de la formation professionnelle	L 961-1 et suivants R 961-1 et suivants
* protection sociale des stagiaires	Loi du 31/12/1974, Décret du 27/03/1979 et du 17/07/1984, art. L 962-1 et suivants
* remboursement des frais de transport engagés par les stagiaires	L 961-7 R 963-1 et suivants
8-3 <u>Formation Professionnelle tout au long de la vie</u>	
* délivrance des certificats de formation professionnelle des stagiaires des centres de formation des adultes	Décret du 2/08/2002 (titres du ministère), arrêté du 22/04/2002 (conditions de délivrance des titres)
* Action de formation professionnelle et validation des acquis de l'expérience	L 900-1 à L 900-7
8-4 <u>Engagement de développement de la formation</u>	L 951-5, R 950-25 et suivants
8-5 <u>Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences</u>	Décret n°2003-681 du 24/07/03 Circulaire DGEFP du 29/03/04
IX - Textes non codifiés	
9-1 <u>Réduction du temps de travail</u>	
* conventions de réduction collective de la durée du travail	Loi 98/461 du 13 juin 1998 Décrets n°98-493/494 et 495 Du 22 juin 1998 Circulaire du 24 juin 1998
* convention d'appui conseil à la réduction et à la réorganisation du temps de travail	Loi du 19/01/2000
9-2 <u>Délivrance des récépissés de déclaration d'existence des coopératives de consommation</u>	Décret n°93-1231 du 10/11/1993 Décret n°97-34 du 15/01/1997

9-3 Action de défense de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les domaines de l'emploi et de la formation professionnelle

Circulaire du 07/01/1988

9-4 Agrément des Comités de bassin d'emploi

Décret n° 92-83 du 20/01/1992
(J.O du 24/01/1992)

9-5 Décisions relatives au concours "des meilleurs ouvriers de France"

Décret du 09/11/1946 art. 6

X – Marchés Publics

Les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers de clauses administratives générales, pour les affaires relevant de son ministère.

Code des marchés publics notamment son article 138

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés imputés sur les chapitres budgétaires pour lesquels Monsieur Hervé BELMONT est désigné ordonnateur secondaire délégué.

Décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004

Demeurant toutefois soumis au visa préalable du préfet, les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150.000 Euros.

Arrêté du 29 mai 2004

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Hervé BELMONT**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté, sera exercée par :

-**Mme Monique GRIMALDI**, Directrice Départementale Déléguée,

-**M. Denis CONSTANT**, Directeur Adjoint.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique GRIMALDI et de M. Denis CONSTANT, la délégation de signature qui est conférée à l'article 3 sera exercée par :

-**M. Vivien DE FARIA**, Inspecteur du Travail

-**Mme Roselyne LE QUERRE**, A.E.F.P.

ARTICLE 5 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 06-1787 du 20 décembre 2007 sont abrogées.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud et le Directeur Régional et Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 12 mars 2007

Le Préfet ,

Signé : Michel DELPUECH



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Bureau du Courrier et de la Coordination
SG/B1/PP

ARRÊTÉ

N° 07-0327 du 12 mars 2007

portant délégation de signature à M. Hervé BELMONT, Directeur Régional et Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement et des comptes spéciaux du trésor gérés par le ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n°94-1166 relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 février 2006 nommant **M. Michel DELPUECH** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 261 du 25 octobre 2006 nommant **M. Hervé BELMONT** directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Corse du sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel N° 04151147 du 11 janvier 2007, nommant **Mme Monique GRIMALDI**, directrice du travail, pour exercer les fonctions de directrice déléguée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **M. Hervé BELMONT**, directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et des comptes spéciaux du trésor gérés par le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement se rapportant à l'activité de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse du sud.

1 - En qualité de responsable d'unité opérationnelle départementale (UO DD) de Corse du Sud

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Hervé BELMONT, directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées au titre des B.O.P. suivants centraux et départementaux

:

- **programme « 133 »** - Développement de l'emploi (titre VI)
- **programme « 102 »** - Accès et retour à l'emploi (titre VI)
- **programme « 103 »** - Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques (titre VI)
- **programme « 111 »** - Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail (titre VI)
- **programme « 155 »** - Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail (titres II, III et V)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet de Corse du Sud quel qu'en soit le montant :

- les arrêtés attributifs de subvention de l'Etat ;
- les conventions que l'Etat conclut avec le Conseil Général de la Corse du Sud ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu semestriel d'utilisation de crédits sera adressé au préfet de Corse du Sud, Bureau de la programmation et de la comptabilité.

2 - En qualité de personne responsable des marchés

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à **M. Hervé BELMONT**, directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse du sud ou en cas d'absence ou d'empêchement à

Mme Monique GRIMALDI, directrice du travail, pour l'exercice de la compétence de la personne responsable des marchés telle que définie par le code des marchés publics pour les commandes et pour les opérations suivantes :

- **programme « 133 »** - Développement de l'emploi (titre VI)
- **programme « 102 »** - Accès et retour à l'emploi (titre VI)
- **programme « 103 »** - Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques (titre VI)
- **programme « 111 »** - Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail (titre VI)

ARTICLE 6 : En application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé, **M. Hervé BELMONT**, directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en qualité de responsable d'UO DD Corse du Sud, pourra subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions suivantes :

- à **Mme Monique GRIMALDI**, directrice du travail,
ou en cas d'absence ou d'empêchement simultané,
- à **M. Denis CONSTANT**, Directeur adjoint,

dès lors que la signature des agents susvisés sera accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 7 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°06-0502 du 31 mars 2006 donnant délégation de signature à M. REY pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire sont abrogées.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Corse du Sud, le Trésorier Payeur Général de Corse et le Directeur Régional et Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du sud.

Ajaccio, le 12 mars 2007

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Bureau du Courrier et de la Coordination
SG/B1PP

ARRÊTÉ

N° 07-0328 du 12 mars 2007
portant délégation de signature à **M. René GOALLO**,
Directeur Régional des Affaires Maritimes de Corse
et Directeur Départemental des Affaires Maritimes de la Corse du Sud

—
**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires Maritimes ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 97-157 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des Affaires Maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 23 février 2006 nommant **M. Michel DELPUECH** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud ;
- VU** l'arrêté n° 05006879 du 1^{er} juillet 2005 de M. le Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer nommant **M. René GOALLO**, Administrateur en chef des Affaires Maritimes, Directeur régional des Affaires Maritimes, Directeur départemental des Affaires Maritimes de la Corse du Sud à compter du 1^{er} septembre 2005 ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er - Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à **M. René GOALLO**, Administrateur en Chef des affaires maritimes, Directeur Départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud, à l'effet de prendre toutes mesures et de signer les décisions relatives aux matières énumérées ci-après :

I - ADMINISTRATION DES GENS DE MER ET DES NAVIRES

1. ACHAT ET VENTE DES NAVIRES

1.1 Visa des actes d'achat et vente de navires entre français, pour tous navires jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute (Décrets des 13 octobre 1921 et 24 juillet 1923 et décret n° 94-258 du 25 mars 1994, circulaire des 12 avril 1969 et 2 juillet 1974 modifiée le 6 septembre 1985).

1.2 Visa des actes d'achat et de vente à l'étranger des navires de plaisance de moins de 25 mètres.

1.3 Visa des mutations de propriété entre français et ventes à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres (Circulaire n° 3173 du 4 août 1989).

2. CONTRAT DE QUALIFICATION MARITIME

Habilitation des entreprises d'armement maritime (Article R 980-4 du Code du Travail, décret n° 94-595 du 15 juillet 1994).

II - "AFFAIRES INTERMINISTERIELLES DE LA MER ET DU LITTORAL"

1. POLICE DES EPAVES MARITIMES

(Décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié).

2. ABANDON DES NAVIRES ET ENGINS FLOTTANTS

Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés dans les ports non militaires relevant de la compétence de l'Etat autres que les ports autonomes, dans les baies fermées dont la liste et les limites sont fixées par arrêté du Premier Ministre, et sur le rivage (Décret n° 87/830 du 6 octobre 1987).

3. REGIME DU PILOTAGE DANS LES EAUX MARITIMES

3.1 Régime disciplinaire du pilotage maritime (Décret n° 69/515 du 16 mai 1969 modifié).

3.2 Régime des licences de capitaine pilote (Décret n° 69/515 du 19 mai 1969 modifié – arrêté ministériel du 18 avril 1986)

3.3 Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de capitaine pilote (Arrêté ministériel du 18 avril 1986)

3.4 Commission locale de pilotage (Arrêté ministériel du 18 avril 1986)

4. COMMISSION NAUTIQUE LOCALE

Constitution et présidence des commissions nautiques locales (Décret n° 86-606 du 14 mars 1986 - article 5a)

5. EXPLOITATION DES CULTURES MARINES

Procédures d'autorisation des exploitations de cultures marines (Décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié et textes d'application)

6. REGLEMENTATION SANITAIRE DES ACTIVITES DE PRODUCTION ET DE MISE EN MARCHE DES COQUILLAGES VIVANTS

6.1 Classement sanitaire du littoral (Décret n° 94-340 du 28 avril 1994)

6.2 Décisions d'autorisation et de suspension des activités d'élevage (Décret n° 94-340 du 28 avril 1994)

III – « ACTIONS ECONOMIQUES »

1. EXERCICE DE LA PECHE MARITIME

Autorisation de pêcher à l'intérieur des limites administratives des ports (Décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 article 25)

2. COOPERATIVES MARITIMES, COOPERATIVES D'INTERET MARITIME ET LEURS UNIONS

Agrément des coopératives maritimes et contrôle de leurs activités (loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 - décret n° 85-416 du 4 avril 1985 - décret n° 87-368 du 1er juin 1987)

3. CONTROLE DES PRODUITS DE LA MER

3.1 Décisions relatives au débarquement et à la première mise en marché des produits de la pêche (Décret n° 98-1211 du 28 décembre 1998)

3.2 Tutelle sur la profession de mareyeur expéditeur (Décret n° 67-769 du 6 septembre 1967)

4. CHASSE SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime (Décret n° 75-293 du 21 avril 1975 - CM environnement et mer n° 87/11 du 20 juillet 1987)

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. René GOALLO**, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Sophie Dorothée DURON**, administratrice des affaires maritimes, chef du service des actions interministérielles de la mer et du littoral,
- **M. Cédric FUHRMANN**, inspecteur des affaires maritimes, chef du service des gens de mer, de l'ENIM et de la formation maritime pour les matières relevant de sa compétence,
- **Mme Sonia JENN**, attachée d'administration centrale, chef du service de l'action économique, pour les matières relevant sa compétence.

ARTICLE 3 -

Délégation est donnée pour les matières citées aux rubriques I.1 et I.2. à

- ◆ **Mme Nathalie FERRI**, contrôleur des affaires maritimes en fonction à la direction départementale des affaires maritimes de la Corse du Sud ;
- ◆ **M. Toussaint SUSINI**, contrôleur des affaires maritimes en fonction à la direction départementale des affaires maritimes de Corse du Sud ;
- ◆ **M. Richard QUEFFELEC**, contrôleur des affaires maritimes, chef de la station des affaires maritimes de Bonifacio,
- ◆ **Mme Madeleine QUEFFELEC**, syndic des gens de mer, adjoint au chef de la station des affaires maritimes de Bonifacio,
- ◆ **M. Paul José FORTINI**, syndic des gens de mer, chef de la station des affaires maritimes de Propriano,
- ◆ **M. Joseph FREDIANI**, syndic des gens de mer, en fonction à la direction départementale des affaires maritimes de Corse du Sud,
- ◆ **Mme Marie CASTINETTI**, syndic des gens de mer, en fonction à la direction départementale des affaires maritimes de Corse du Sud,
- ◆ **Mme Etienne MOREIRA**, syndic des gens de mer, en fonction à la direction départementale des affaires maritimes de Corse du Sud.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n°06-0414 du 20 mars 2006 donnant délégation de signature à **M. René GOALLO**, Directeur Régional des Affaires Maritimes de Corse et Directeur Départemental des Affaires Maritimes de la Corse du Sud est abrogé.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud et M. le Directeur Départemental des Affaires Maritimes de la Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ajaccio, le 12 mars 2007

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE,
DE REGLEMENTATION ET DE
L'ACCUEIL



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**Direction de l'Administration Générale,
de la Réglementation et de l'Accueil
D1.B1.MPG**

ARRÊTE N° 07-0008

**fixant le Calendrier des Appels à la Générosité Publique
pour l'année 2007**

**LE PREFET DE CORSE
PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05/0090 en date du 18 janvier 2007 du fixant le calendrier des Appels à la générosité publique pour l'année 2005 ;

VU la circulaire n° D0600102C du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 novembre 2005 (relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2006) ;

SUR la proposition de M. Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Le calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2007 est fixé ainsi qu'il suit :

Dates	Manifestations	Organismes
Mercredi 17 janvier au Dimanche 11 février 2007 avec quête le Dimanche 4 février 2007	La jeunesse au plein air	La jeunesse au plein air
Samedi 27 janvier au Dimanche 28 janvier 2007 avec quête les Samedi 27 janvier et Dimanche 28 janvier 2007	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU et Œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte

Samedi 17 mars au Dimanche 18 mars 2007 avec quête les Samedi 17 mars et Dimanche 18 mars 2007	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap (association des paralyés de France, Fédération des malades et handicapés, œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte)
Lundi 19 mars au Dimanche 25 mars 2007 avec quête les Samedi 24 mars et Dimanche 25 mars 2007	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer et l'ARC
Lundi 28 mars au Dimanche 4 avril 2007 Avec quête sur tout la période	SIDACTION	« SIDACTION » Ensemble contre la SIDA
Mercredi 2 mai au Mardi 8 mai 2007 avec quête les Lundi 7 mai et Mardi 8 mai 2007	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du bleuet de France)
Lundi 14 mai 2007 au Dimanche 27 mai 2007 avec quête le Dimanche 20 mai 2007	Quinzaine école publique	La ligue de l'enseignement
Samedi 26 mai au Dimanche 27 mai 2007 avec quête	« des milliers d'enfants ne partent jamais en vacances. Aidez- les ! »	Union française des centres de vacances et de loisirs
Lundi 28 mai au Dimanche 3 juin 2007 avec quête le Dimanche 3 juin 2007	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales
Lundi 28 mai au Dimanche 10 juin 2007 avec quête les Samedi 9 juin et Dimanche 10 juin 2007	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Vendredi 1 ^{er} juin au Samedi 30 juin 2007 avec quête Les Samedi 16 juin et Dimanche 17 juin 2007	Journée nationale des nez rouges	Fédération des maladies orphelines
Samedi 9 juin au Dimanche 24 juin 2007	Campagne nationale enfants et santé	Fédération nationale « Enfants et Santé »
Lundi 24 septembre au Dimanche 30 septembre 2007 avec quête les Samedi 29 septembre et Dimanche 30 septembre 2007	Semaine du cœur 2007	Fédération française de cardiologie
Samedi 6 octobre et Dimanche 7 octobre 2007 Avec quête les Samedi 6 octobre et Dimanche 7 octobre 2007	Journées nationales des aveugles et des malvoyants	Comité national d'entente pour les journées nationales des associations d'aveugles et de malvoyants
Lundi 8 octobre au Dimanche 14 octobre 2007	Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I.	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis
Lundi 15 octobre au Dimanche 21 octobre 2007	Semaine bleue des personnes âgées	Comité national d'entente pour la semaine bleue
Jeudi 1 ^{er} novembre au Dimanche 11 novembre 2007 avec quête Les Samedi 10 novembre et Dimanche 11 novembre 2007	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du bleuet de France)
Lundi 12 novembre au Dimanche 25 novembre 2007 avec quête Les Samedi 24 et Dimanche 25 novembre 2007	Campagne nationale contre les maladies respiratoires	Comité national contre les maladies respiratoires
Samedi 17 novembre et Dimanche 18 novembre 2007 Avec quête les Samedi 17 novembre et Dimanche 18 novembre 2007	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique

L'Association Nationale du Souvenir Français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir est, d'autre part, autorisée à quêter le 1er novembre aux portes des cimetières.

ARTICLE 2

Seuls les œuvres et organismes désignés par les Départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 3

Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 4

Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

ARTICLE 5

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sartène, les maires du département de la Corse-du-Sud, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Corse du Sud, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central d'Ajaccio, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Ajaccio, le 9 janvier 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Signé

Arnaud COCHET

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

ZONES DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS

ARRETE N° 07-0299

Le Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud,

Le Préfet Maritime de la Méditerranée,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.25,

VU le Code Rural, et notamment la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 modifiée concernant le service administratif de la marine, et notamment son titre III,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 consolidée au 28 février 2002 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment son article 28,

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux Commissions Nautiques,

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des Affaires Maritimes,

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

VU le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le Domaine Public Maritime,

VU l'arrêté n° 67-97 du 12 septembre 1997 du Préfet Maritime de la Méditerranée réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime Méditerranée,

VU la demande, présentée par la commune de FIGARI, sollicitant l'autorisation d'aménager une zone de mouillages et d'équipements légers sur sa commune, sur le site de la Testa Ventilegne,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Maritimes en date du 6 septembre 2005,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 7 mars 2005,

VU l'avis de la Cellule Qualité des Eaux et du Littoral en date du 7 mars 2005,

VU l'avis favorable de la Commission Nautique Locale en date du 13 décembre 2006,

VU l'avis du Conseil des Sites en date du 10 mars 2006,

VU l'avis du Directeur des Services Fiscaux en date du 16 mars 2005,

VU l'arrêté préfectoral N° 05/004 du 29 septembre 2005 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'autorisation d'occupation temporaire concernant une zone mouillages et d'équipements légers dans la baie de Figari, sur le territoire de la commune de Figari,

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 2 novembre au 2 décembre 2005 inclus en application de l'arrêté susvisé,

VU le rapport du Commissaire Enquêteur et son avis favorable en date du 6 décembre 2005,

VU le rapport du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement en date du 24 janvier 2006,

CONSIDERANT la compatibilité de l'organisation du stationnement des navires avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral, et la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté est compatible avec les règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement, et avec les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune,

CONSIDERANT que de ce fait le projet présente un caractère d'intérêt public certain,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – Bénéficiaire et nature de l'autorisation

La commune de Figari bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime dans la baie de Figari pour y aménager, organiser et gérer une zone de mouillages organisés et d'équipements légers destinés à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance suivant le plan de délimitation et d'organisation ci-annexé et comportant :

Zone 1 : face au quai existant

- 29 unités inférieures ou égales à 5 m amarrées au petit ponton à mettre en place
- 60 unités inférieures ou égales à 8 m amarrées de part et d'autre du grand ponton à mettre également en place
- 7 unités inférieures ou égales à 10 m amarrées au grand ponton, côté ouest
- 6 unités inférieures ou égales à 12 m amarrées en bout du grand ponton, côté ouest

Zone 2 : 1^{er} plan d'eau face à la plage

- 28 unités inférieures ou égales à 4 m à l'évitage

Zone 3 : 2^{ème} plan d'eau face à la plage

- 15 unités de 4 à 6 m à l'embossage

Zone 4 : au Nord Est de l'îlot

- 3 unités inférieures ou égales à 12 m à l'évitage côté est du chenal d'accès
- 7 unités inférieures ou égales à 12 m à l'embossage côté ouest du chenal d'accès

Les corps morts existants seront enlevés. Les nouveaux ancrages seront créés sur vis à sable ou à posidonies.

Dans le présent arrêté, le terme de Titulaire de l'autorisation désignera la commune de Figari.

ARTICLE 2 – Exécution et coût des travaux

Les travaux seront exécutés conformément au projet autorisé.

Le montant des dépenses hors taxes correspondant à l'ensemble des ouvrages projetés est évalué à la somme de **215 000,00 €** ainsi décomposée :

• Zone 1	177 100,00 €
• Zone 2	7 000,00 €
• Zone 3	10 500,00 €

• Zone 4 : unités à l'embossage	10 500,00 €
• Zone 4 : unités à l'évitage	3 000,00 €
• Somme à valoir	900,00 €
• Balisage du chenal d'accès	6 000,00 €

TOTAL 215 000,00€

Cet investissement correspond à un coût d'amortissement annuel d'environ **30 000,00 €** sur une période de 15 ans (durée maximale de l'A.O.T.).

Ce montant pourra être rectifié sur la base des dépenses réelles justifiées, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 3 – Capacité et règles générales d'utilisation

Dans la zone de mouillage considérée 112 postes de mouillages sont réservés aux bateaux de passage.

Aucun rejet en mer n'est admis. Seuls les navires équipés de cuves de rétention des eaux usées pourront être habités.

ARTICLE 4 - Gestion de la zone

Le Titulaire de l'autorisation assurera en régie directe, la gestion des installations.

La gestion de tout ou partie de la zone et des installations à un tiers est expressément exclue du présent titre d'occupation.

Le Titulaire demeure seul responsable vis-à-vis de l'Etat.

ARTICLE 5 – Exécution et Entretien

Le Titulaire de l'autorisation réalise et entretient à ses frais le balisage de la zone de mouillage et de ses accès selon les instructions mentionnées dans le règlement de police.

Le Titulaire de l'autorisation maintient en bon état les installations autorisées, le balisage, il assure la sécurité et la salubrité des lieux (plan d'eau, lit de mer, estran) notamment la collecte et l'évacuation des déchets et des effluents de toute nature conformément à la législation en vigueur.

Les rejets en mer de toute nature sont rigoureusement interdits et sanctionnés.

Le Titulaire ouvrira un registre dans lequel il mentionnera les contrôles périodiques et spécifiques effectués, les différents travaux d'entretien réalisés sur les installations et l'enlèvement, le remisage soigné et la remise en place en début et fin de saison des équipements et installations.

Ce registre doit être consultable en mairie et à tout moment par les services concernés.

L'usage des corps morts est soigneusement contrôlé par les agents municipaux. Les déchets sont déposés dans les poubelles flottantes qui sont régulièrement vidées.

La surveillance et l'entretien des plages et des mouillages est assurée par le Titulaire qui s'engage à mettre quotidiennement sur site une équipe de deux agents disposant d'une VHF et d'une embarcation à moteur.

Le Titulaire de l'autorisation contrôle la qualité de l'eau avant, pendant et après la période de mise en exploitation, dans l'aire des plans d'eau concédés.

Pour cela, il fait procéder par un service spécialisé à la prise régulière d'échantillons d'eau et de sédiments. Les prélèvements se feront en quatre points (1 par zone) :

- Eaux marines : Pendant la saison estivale : un prélèvement mensuel en juin, deux prélèvements aux mois de juillet, août et septembre.
- Sédiments : périodicité quinquennale. Analyses type REPOM.

Des prélèvements peuvent s'opérer si nécessaire dans d'autres localisations à la demande de l'administration et à la charge du titulaire.

La fréquence des prélèvements et des paramètres recherchés sont ceux préconisés par le service en charge du contrôle de la qualité des eaux littorales, conformément à la législation en vigueur.

Liste des paramètres : température, salinité, turbidité, oxygène dissout, ammonium, nitrate, orthophosphate, E.coli, entérocoque, coliforme totaux.

Les analyses de ces paramètres seront effectués par un laboratoire agréé COFRAC et une copie sera transmise à la cellule en charge de la Qualité des Eaux Littorales (DDE/SAM/CQEL).

Si ces analyses démontrent une dégradation de la qualité des eaux et du milieu, d'autres contrôles seront effectués par la cellule concernée. Les prélèvements et les analyses seront à la charge du Titulaire, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Le Titulaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires à sa charge pour préserver le milieu aquatique et terrestre de toutes pollutions et dégradations.

Le Titulaire de l'autorisation est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages et outillages.

Le Titulaire de l'autorisation doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer au tiers.

Le Titulaire de l'autorisation n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain ainsi que des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître. Il fait son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires pour la réalisation de son projet.

ARTICLE 6 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du **1^{er} avril suivant la date de signature de l'arrêté.**

Pour les zones 1 et 3 et les 7 unités à l'embossage de la zone 4, la période d'installation et d'exploitation s'étend du **1^{er} avril au 31 octobre.**

Pour les zones 2 et les 3 unités à l'évitage de la zone 4, la période d'installation et d'exploitation s'étend **tout au long de l'année.**

Durant le restant de l'année, les plans d'eau (au droit des zones 1, 3 et des 7 unités à l'embossage de la zone 4) resteront vierges de toutes occupations et les équipements légers devront être remisés dans un lieu autorisé, prévu à cet effet.

Les demandes de renouvellement devront être présentées 6 mois avant la date d'échéance. Le refus de renouvellement d'une autorisation venue à expiration n'ouvre droit à aucune indemnité.

Cette autorisation ne vaut pas autorisation au titre de la police de l'eau.

ARTICLE 7 – Redevance due par les usagers

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'usager au profit du Titulaire de la présente autorisation d'une redevance pour services rendus, suivant les tarifs établis chaque année par le Titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 8 – Redevance domaniale

Le Titulaire de l'autorisation paiera à la caisse du receveur des impôts avant le 1^{er} juillet de chaque année dans les conditions définies ci-après, sous réserve des dispositions de l'article L5331-18 du Code Général de la propriété des personnes publiques, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du domaine public.

Le droit fixe, prévu à l'article L5331-17 du Code Général de la propriété des personnes publiques d'un montant de VINGT EUROS (20 €) est payable en même temps que le 1^{er} terme de la redevance.

La redevance exigible pour l'année de la prise d'effet de l'autorisation est fixée à HUIT MILLE DEUX CENT DIX NEUF EUROS (8 219 €).

La révision de ce montant s'effectuera chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix TP02 au premier janvier de l'année considérée.

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation est retirée, la redevance imposée au Titulaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation, et le Titulaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution, de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 – Impôts et frais

Le Titulaire de l'autorisation supporte tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, ouvrages et outillages qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Résiliation - Retrait et modification de l'autorisation

L'autorisation sera résiliée de plein droit, sans indemnité :

1. S'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de sa date d'effet,
2. En cas d'inexécution des obligations fixées par la présente autorisation ou par le décret 91-1110 du 22 octobre 1991.

L'autorisation peut être modifiée ou retirée en totalité ou partie avant l'expiration du terme fixé, dans l'intérêt du domaine occupé ou pour des motifs d'intérêt général.

Dans ce cas, le Titulaire évincé peut prétendre à une indemnité égale au coût des ouvrages restants sous déduction de l'amortissement calculé dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation est modifiée en cours de validité à la demande du bénéficiaire et que la modification donne lieu à la délivrance d'un nouveau titre d'autorisation, celui-ci indique, le cas échéant, le montant des dépenses non amorties exposées en vertu du titre antérieur.

Lorsqu'une nouvelle autorisation est accordée à une autre personne, cette dernière est substituée à l'Etat pour indemniser le précédent Titulaire de l'autorisation des investissements qu'il a réalisés, sous les réserves et dans les conditions prévues aux alinéas ci-dessus.

Toute résiliation, modification ou retrait sera prononcé et notifié conformément aux dispositions du décret 91-1110 du 21 octobre 1991.

ARTICLE 11 – Suppression des ouvrages

A l'expiration de l'autorisation, les équipements et installations de la zone de mouillages et d'équipements légers devront être démolis et les lieux remis en état par le Titulaire, à ses frais, sauf notification contraire de l'administration.

Il en avisera le Préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Le Titulaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

ARTICLE 12 – Règlement de police – consignes d'utilisation

Le Titulaire de l'autorisation est soumis au règlement de police annexé au présent arrêté.

Dans un délai d'un mois au plus tard, après la notification du présent arrêté, le Titulaire de l'autorisation adresse au Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse les consignes précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services (dont les tarifs envisagés) les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et à la propreté du plan d'eau et à la protection des navires et bateaux.

Le Titulaire de l'autorisation affiche ces consignes, ainsi que les tarifs en vigueur, les porte à la connaissance des usagers aux lieux d'accès habituels et met en place les panneaux nécessaires.

L'autorisation ne fait pas obstacle à l'adoption par l'autorité compétente de toute mesure relative à la Police de la conservation et de l'utilisation du Domaine Public, à la Police de la Navigation, à la Police des Eaux et de la Pêche et aux règles de sécurité.

ARTICLE 13 – Balisage

Le Titulaire de l'autorisation réalise et entretient à ses frais le balisage de la zone de mouillages et de ses accès selon les instructions mentionnées dans le règlement de police.

ARTICLE 14 – Publicité

Il est procédé à l'insertion, au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans deux journaux locaux, d'un avis mentionnant l'autorisation accordée par le présent arrêté. Il est également affiché en Mairie pendant 15 jours.

Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du Titulaire de l'autorisation du présent arrêté.

ARTICLE 15 –

Le Directeur Départemental Délégué des Affaires Maritimes de la Corse du Sud, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse, le Directeur des Services Fiscaux de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté et du Règlement de Police qui y est annexé.

**Le Préfet Maritime
de la Méditerranée**
Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet
préfet maritime de la Méditerranée,



11 JAN. 2007

**Le Préfet de Corse
Préfet de la Corse du Sud**

**Pour le Préfet
le Secrétaire Général**



Arnaud COCHET

19 FEV. 2007

DIVERS

ACADEMIE
DE CORSE



Le Recteur Chancelier
Arrêté n° 07/02/28
du 28 février 2007

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE

CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU la loi 51-1115 du 21 septembre 1951 modifiée et les textes subséquents relatifs à l'ouverture de crédits pour l'attribution de bourses à des élèves d'enseignement publics ou d'enseignement privés ;

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 portant délégation d'attribution aux Recteurs d'Académie et notamment l'article 2, modifié par les décrets n° 62-418 du 11 avril 1962, 82-1113 du 23 décembre 1982, 87-313 du 05 mai 1987 et 90-580 du 04 juillet 1990 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 65-845 du 04 octobre 1965 relatif aux paiements sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et des agents de l'Etat ;

VU le décret n° 69-102 du 18 janvier 1969 portant règlement général des brevets d'études professionnelles ;

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié et notamment l'article 6 (modifié par le décret 88-11 du 04 janvier 1988), modifié par le décret n° 2005-997 du 22 août 2005, autorisant les Recteurs à déléguer leur signature par arrêté aux Inspecteurs d'Académie et aux Chefs des services administratifs des Inspections Académiques pour tous les actes relevant de leur compétence ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

VU le décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 relatif au diplôme national du Brevet ;

VU le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 modifié par le Décret 92-154 du 19 février 1992 sur le règlement général des Certificats d'Aptitude professionnelle ;

VU le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 portant statut particulier des professeurs des écoles, modifié par les décrets n°91-984 du 25 septembre 1991 et n°91-1086 du 18 octobre 1991 ;

VU le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1991 concernant les modalités de recrutements des ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement du Ministère de l'Education Nationale et notamment l'article 4 modifié par l'arrêté du 21 janvier 2004 et l'article 6 ;

VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 concernant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les Recteurs à déléguer leur signature pour l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés conformément aux dispositions du décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 1988 relatif aux modalités de constitution des jurys pour la délivrance des mentions complémentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 1991 relatif à la composition et au rôle des comités académiques d'action sociale (CAAS) et des comités départementaux d'action sociale (CDAS) modifié par les arrêtés des 13 janvier 1994 et 21 février 2001 ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'Académie pour prononcer des décisions relatives à la gestion des élèves professeurs et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 1993 concernant la liste des diplômes technologiques et professionnels ouvrant droit à la validation des acquis professionnels ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'Académie et aux Inspecteurs d'Académie DSDEN en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1991 concernant les modalités de recrutement des ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement du Ministère de l'Education nationale et notamment l'article 4 (modifié par l'arrêté du 21 janvier 1994) et l'article 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

VU l'instruction (Economie et Finances) du 20 décembre 1967 prise pour l'application du décret n° 65-845 du 04 octobre 1965 sus visé ;

VU la circulaire ministérielle n°83-121 du 9 mars 1983 relative aux délégations rectorales de signature ;

VU la circulaire DAFC2/2005-75 en date du 7 mars 2005 relative à la gestion des contrats aidés en 2005 (CES,CEC,CA, CAE) ;

VU la circulaire DAFC2/DGEFP 2005 n°299 en date du 29 juillet relative à la gestion des contrats aidés en 2005 (CA et CE) ;

VU la circulaire DAF/D/51 n° 0410 en date du 13 septembre 2005 relative à la mise en place des contrats aidés (CAE et CA) dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association ;

VU le décret n° 2005-997 du 22 août 2005 modifiant le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2005 (J.O du 25 octobre 2005, B.O.E.N n° 41 du 10 novembre 2005), relatif à la délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;

VU le décret du 9 février 2006, publié au Journal officiel de la République française du 10 février 2006, nommant monsieur Gilles PRADO, Recteur de l'Académie de Corse ;

VU l'attestation ministérielle du 27 février 2007 nommant monsieur Guy RENAUDEAU dans l'emploi d'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Corse du Sud à Ajaccio, à compter du 5 mars 2007 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à **monsieur Guy RENAUDEAU**, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Corse du Sud à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous les actes portant décisions, relatifs notamment à :

I – LA GESTION DES PERSONNELS

Concernant les professeurs des écoles stagiaires et les élèves professeurs des écoles

- nomination
- affectation
- congés définis par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 susvisé
- formation syndicale
- congés réglementés par le décret 94-874 du 7 octobre 1994
- invalidité temporaire
- majoration par tierce personne
- autorisations spéciales d'absences
- détermination du traitement des personnels détachés
- remboursements des frais de déplacement

Concernant les personnels de l'enseignement privé (principalement 1^{er} degré) :

- octroi des congés de toute nature sauf congé pour formation professionnelle et congé de mobilité,
- cessation progressive d'activité pour les personnels du 1^{er} degré,
- autorisation d'absence personnels 1^{er} degré et 2nd degré
- octroi des positions statutaires 1^{er} degré (CPA, CFA, congé parental, retraite),
- temps partiel des personnels du 1^{er} degré,
- cumul d'emploi pour une activité complémentaire du secteur public
- désignation des suppléants
- gestion des suppléants : recrutement et congés,
- approbation des états d'HS des personnels des établissements sous contrat
- contrats ou agréments des maîtres du 1^{er} degré
- promotions des maîtres du 1^{er} degré, liste d'aptitude et tableaux d'avancement

Gestion des inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'enseignement primaire :

- autorisation de cumul de rémunérations prévues par le décret du 29 octobre 1936

.../...

II - VIE SCOLAIRE :

- approbation des emplois du temps pour les collèges, contrôle des permanences effectuées dans les EPLE pendant les vacances
- autorisation de fermeture d'établissements pendant les examens,
- dérogation de service pendant les vacances et gardiennage,
- contrôle des règlements intérieurs et contrôle de légalité des actes des EPLE
- autorisation d'utilisation de véhicules personnels pour transporter des élèves pour des activités culturelles, sportives, périscolaires,
- enseignement privé : approbation emploi du temps,

III – EXAMENS –CONCOURS :

- présidence du jury et délivrance du diplôme national du brevet (DNB) et du certificat de formation générale (CFG),
- désignation du jury du brevet,
- délivrance des diplômes,
- organisation et convocations du concours interne de professeur des écoles (correction des épreuves écrites et des épreuves d'admission)
- Organisation du CAPFIMF et CAPA-SH 1^{er} degré

IV – AFFAIRES FINANCIERES ET SOCIALES :

- traitement des personnels du 1^{er} degré
- traitement des maîtres du privé sous contrat,
- indemnités forfaitaires de tournée pour IEN,
- contrôle des actes budgétaires des EPLE
- bourses et bourses au mérite : attributions, transferts, rétablissements, promotions, congés, retraits ou diminution, transfert des dossiers vers d'autres départements , bourses au mérite
- bourses au mérite
- ordre de mission permanents et frais de déplacements pour les personnes relevant de l'autorité de l'Inspecteur d'Académie,
- autorisation d'utilisation de véhicules des personnels du 1^{er} degré
- indemnités de sujétions spéciales de remplacement.
- autorisation délivrée aux EPLE de l'Académie de prise en charge de la part employeur (Education Nationale) de la rémunération des contrats aidés, suivi de la masse budgétaire et relations avec le CNASEA et l'établissement mutualisateur

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Guy RENAUDEAU**, Inspecteur d'Académie, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **Madame Maryse EXCOFFIER**, Secrétaire Générale de l'Inspection Académique de la Corse-du-Sud.

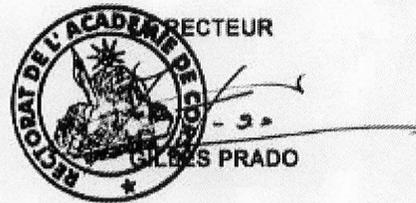
.../...

ARTICLE 3 – L'arrêté de délégation n° 23/02/06 du 23 février 2006 est abrogé.

ARTICLE 4 – Le recteur de l'académie de Corse et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corse du Sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché dans les locaux du rectorat de Corse.

Ajaccio, le 28 février 2007



Spécimen de signature et paraphe de monsieur Guy RENAudeau

Spécimen de signature et paraphe de madame Maryse EXCOFFIER

DESTINATAIRES

Recteur
 Secrétaire Général
 Recueil des Actes Administratifs
 Trésorier Payeur Général
 M. Guy Renaudeau
 Mme Maryse Excoffier

Rectorat de Corse – Boulevard Pascal Rossini – BP 808 – 20192 AJACCIO – Cédex 4
 Tél (33) 04 95 50 33 33 – Fax : (33) 04 95 51 27 06

AGENCE
REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION



DELIBERATION N° 07.03
En date du 27 février 2007

**Fixant la composition de l'unité de coordination régionale de Corse
prévue à l'article R 162-42-9 du code de la Sécurité Sociale**

**Après avoir délibéré lors de sa séance du 27 février 2007
la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

VU l'Ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris par application de l'ordonnance n° 96-436 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-18 ;

VU le code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

VU le décret n° 2006-307 du 16 mars 2006 pris pour l'application de l'article L. 162-22-18 du code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-42-9.

D E C I D E

Article 1^{er} –L'unité de coordination régionale de Corse prévue à l'article R 162-42-9 est composée de :

Représentants de l'assurance maladie :

Régime général

Médecins conseils

Dr Sophie PIGNON (Service médical)

Dr Marie-Hélène PIETRI (Service médical)

Administratifs

Mme Cécile PAILHES (Service médical)

Melle Marina ANDRETTI (CRAM)

M. Pierre VECCHIOLI (CRAM)

Mme Isabelle CHIARELLI (CPAM de Haute-Corse)

Mme Isabelle COMBALAT (CPAM de Corse du Sud)

Autres régimes

Médecins conseils

Dr Anne-Marie VERNE (MSA)
Dr Danielle ROUX (CMR)

Administratifs

Mme Nicole ANDUJAR (CMR)
M. Christian GIMENEZ (MSA)

Représentant de l'Etat :

DSS de Corse et de Corse du Sud

M le Docteur Jean-Louis WYART (Médecin Inspecteur Régional)

ARH (équipe rapprochée)

Melle Corine MARTEL (Chargée de Mission)

Article 2 – Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision ; ce recours doit être adressé à Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif.

Article 3 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud, et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et des Préfectures des deux départements (Corse du Sud et Haute-Corse).

Ajaccio, le 27 février 2007

Pour la Commission Exécutive
Le Président de la Commission Exécutive
Signé

Christian DUTREIL



DELIBERATION N° 07.04

En date du 27 février 2007

**fixant le programme de contrôle régional
prévu à l'article R 162-2-8 du code de la Sécurité Sociale**

**Après avoir délibéré lors de sa séance du 27 février 2007
la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

VU l'Ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris par application de l'ordonnance n° 96-436 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-18 ;

VU le code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

VU le décret n° 2006-307 du 16 mars 2006 pris pour l'application de l'article L. 162-22-18 du code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-42-8;

DECIDE

Article 1^{er} – « Les établissements suivants sont inscrits, au titre de l'exercice 2007, au programme du contrôle régional prévu à l'article R 162-2-8 du code de la Sécurité Sociale :

- le Centre Hospitalier de Bastia, (Haute-Corse)
- le Centre Hospitalier d' Ajaccio (Corse du Sud).
- le Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio à Ajaccio (Corse du Sud) ».

Article 2 – Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision ; ce recours doit être adressé à Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif.

Article 3 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud, et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et des Préfectures des deux départements (Corse du Sud et Haute-Corse).

Ajaccio, le 27 février 2007

Pour la Commission Exécutive
Le Président de la Commission Exécutive

Signé

Christian DUTREIL

- Villa San Ornello
à Borgo (Haute-Corse) 6 423,23 €
dont 3 248,03 € au titre de la formation de deux agents
3 175,20 € au titre des crédits de remplacement
- Clinique du Cap
à Luri (Haute-Corse) 1 904,75 €
dont 1 624,01 € au titre de la formation d'un agent
280,74 € au titre des crédits de remplacement
- Centre Hospitalier de Bastia (Haute-Corse) : 14 100,26 €
dont 8 120,07 € au titre de la formation de cinq agents
5 980,19 € au titre des crédits de remplacement
- Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio : 40 768,14 €
à Ajaccio
dont 22 736,20 € au titre de la formation de quatorze agents
18 031,94 € au titre des crédits de remplacement

Article 2 – La présente délibération donnera lieu à la signature par le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec les établissements de santé privés concernés.

Article 3 – Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du sud, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse, de la Corse du sud et de Haute-Corse.

Ajaccio, le 27 février 2007

Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation de Corse
Président de la Commission Exécutive,

Signé

Christian DUTREIL

COLLECTIVITE TERRITORIALE

DE CORSE

CONSEIL EXECUTIF

**Arrêté n° 07.03 CE du Conseil Exécutif de Corse
relatif à la création de la
Réserve Temporaire de Pêche du Val d'Ese
(Communes de Bastelica et de Ciamannacce)**

LE CONSEIL EXECUTIF

VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

VU les articles L.436-12, R. 236-84, R. 236-92-1 du Code de l'Environnement ;

VU le Décret n° 2004-107 du 29 janvier 2004 relatif à l'inscription sur la liste des sites et monuments naturels, aux réserves de chasse, aux plans de chasse ainsi qu'aux réserves de pêche en Corse, et modifiant le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 et le Code de l'Environnement ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05. 278 AC du 16 décembre 2005 portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse ;

VU l'arrêté n° 05.06 CE du Conseil Exécutif relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse ;

VU le bail de location du droit de pêche Conclu le 14 mars 2005 entre M. le Président du Conseil Exécutif et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;

VU le bail de location du droit de pêche conclu le 22 mars 2004 entre M. le Maire et le Conseil Municipal de la Commune de Bastelica et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;

VU le bail de location du droit de pêche conclu le 28 décembre 2004 entre M. le Maire et le Conseil Municipal de la Commune de Ciamanacce et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable du Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ;

VU l'avis favorable du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse (Délibération n° 06/061 O.E.C. du 29 mars 2006) ;

SUR proposition du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif ;

Après en avoir délibéré en Conseil Exécutif, le 18 janvier 2007

ARRETE

ARTICLE 1 : une réserve temporaire de pêche dénommée RTP du Val d'Ese est instituée sur le ruisseau d'Ese. Les terrains concernés par la réserve sont situés sur les communes de Bastelica et de Ciamannacce (Corse-du-Sud), désignés en cadastre comme suit :

- Commune de Bastelica, section F5, parcelles n° 297, 298, 299, 300, 301 (314)
- Commune de Ciamannacce, section A1, parcelles n° 23, 30, 31, 32, 33, 34, 37, 38, 39, 42, 44, 45.et 45.

Le tronçon mis en réserve a une longueur d'environ 2,630 Kilomètres sur le ruisseau d'Ese plus ses affluents.

Ses limites (de la source au pont de Punte Niellu à la station de ski) figurent sur une carte au 1 /25 000^{ème} annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives.

ARTICLE 3 : La réserve est signalée sur le terrain de manière apparente.

Aux limites amont et aval du tronçon du cours d'eau mis en réserve sont apposés des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 : La gestion de la réserve est assurée par la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 5 : Tout acte de pêche est strictement interdit en tous temps sur la réserve.

La capture du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 6 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005.

La capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 7 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans les communes de Bastelica et de Ciamannacce par les soins des Maires respectifs.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil Exécutif de Corse, le Maire de la commune de Bastelica, le Maire de la commune de Ciamannacce, le Directeur de l'Office de l'environnement corse, le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service départemental du Conseil Supérieur de la pêche, le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les autorités de Gendarmerie compétentes et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 18 janvier 2007

Le Président du Conseil Exécutif de Corse
Signé
Ange SANTINI

**Arrêté n° 07.05 CE du Conseil Exécutif
relatif à la création de la
Réserve Temporaire de Pêche de Calderamolla
(Communes de Guitera-les-Bains et de Frassetto
Corse-du-Sud)**

LE CONSEIL EXECUTIF

- VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- VU les articles L.436-12, R. 236-84, R. 236-92-1 du Code de l'Environnement ;
- VU le Décret n° 2004-107 du 29 janvier 2004 relatif à l'inscription sur la liste des sites et monuments naturels, aux réserves de chasse, aux plans de chasse ainsi qu'aux réserves de pêche en Corse, et modifiant le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 et le Code de l'Environnement ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005 portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse ;
- VU l'arrêté n° 06.06 CE du Conseil Exécutif relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse ;
- VU le bail de location du droit de pêche conclu le 14 mars 2005 entre M. le Président du Conseil Exécutif de Corse et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;
- VU le bail de location du droit de pêche conclu le 17 septembre 2005 entre M. le Maire et le Conseil Municipal de la Commune de Corrano et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;

- VU le bail de location du droit de pêche conclu le 15 mai 2004 entre M. le Maire de Frassetto et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;
- VU le bail de location du droit de pêche conclu le 31 mai 2004 entre M. le Maire et le Conseil Municipal de la Commune de Guitera et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;
- VU le bail de location du droit de pêche conclu le 29 novembre 2004 entre M. le Maire et le Conseil Municipal de la Commune de Quasquara et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;
- VU le bail de location du droit de pêche conclu le 22 octobre 2004 entre M. le Maire et le Conseil Municipal de la Commune de Zevaco et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;
- VU l'avis favorable du Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ;
- VU l'avis favorable du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse (Délibération n° 06/061 OEC du 29 mars 2006) ;
- SUR proposition du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif ;

Après en avoir délibéré en Conseil Exécutif, le 18 janvier 2007

ARRETE

ARTICLE 1 : une réserve temporaire de pêche dénommée RTP de Calderamolla est instituée sur le ruisseau de Calderamolla. Les terrains concernés par la réserve sont situés sur les communes de Guitera-les-Bains et de Frassetto (Corse-du-Sud), désignés en cadastre comme suit :

- Commune de Frassetto - section A2 - parcelles n° 86, 88, 89, 90, 91
- Commune de Guitera-les-Bains – section A1 – parcelles n° 26, 30, 35, 36, 37, 38.

Le tronçon mis en réserve a une longueur d'environ 530 mètres sur le ruisseau de Calderamolla. Ses limites (de la source au pont de la forêt de Pineta) figurent sur une carte au 1 /25 000^{ème} annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives.

ARTICLE 3 : La réserve est signalée sur le terrain de manière apparente.
Aux limites amont et aval du tronçon du cours d'eau mis en réserve sont apposés des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 : La gestion de la réserve est assurée par la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 5 : Tout acte de pêche est strictement interdit en tous temps sur la réserve.

La capture du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 6 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005.

La capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 7 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans les communes de Guitera-les-Bains et de Frassetto par les soins des Maires respectifs.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil Exécutif de Corse, le Maire de la commune de Guitera-les-Bains, le Maire de la commune de Frassetto, le Directeur de l'Office de l'environnement corse, le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service départemental du Conseil Supérieur de la pêche, le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les autorités de Gendarmerie compétentes et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 18 janvier 2007

Le Président du Conseil Exécutif de Corse
Signé

Ange SANTINI

**Arrêté n° 07.06 CE du Conseil Exécutif
relatif à la création de la
réserve temporaire de pêche
de Veraculongu (Commune de Zicavo)**

LE CONSEIL EXECUTIF

- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- VU** les articles L.436-12, R. 236-84, R. 236-92-1 du Code de l'Environnement ;
- VU** le Décret n° 2004-107 du 29 janvier 2004 relatif à l'inscription sur la liste des sites et monuments naturels, aux réserves de chasse, aux plans de chasse ainsi qu'aux réserves de pêche en Corse, et modifiant le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 et le Code de l'Environnement ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05. 278 AC du 16 décembre 2005 portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse ;
- VU** l'arrêté n° 05.06 CE du Conseil Exécutif relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse ;
- VU** le bail de pêche amiable du domaine privé conclu le 14 mars 2005 entre M. le Président du Conseil Exécutif de Corse et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;
- VU** le bail de pêche conclu le 18 juin 2004 entre M. le Maire et le Conseil Municipal de la commune de Zicavo et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;
- VU** l'avis favorable du Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ;
- VU** l'avis favorable du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse (Délibération n° 06/061 O.E.C. du 29 mars 2006) ;

SUR proposition du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif ;

Après en avoir délibéré en Conseil Exécutif, le 18 janvier 2007

ARRETE

ARTICLE 1 : une réserve temporaire de pêche dénommée RTP de Veraculongu est instituée sur le ruisseau de Veraculongu. Les terrains concernés par la réserve sont situés sur la commune de Zicavo (Corse-du-Sud), désignés en cadastre comme suit :

- Section F2 – Parcelles n° 112, 113.
- Section F3 – Parcelles n° 156, 157, 158, 159, 207, 208, 209.

Le tronçon mis en réserve a une longueur d'environ 1,126 Kilomètres sur le ruisseau de Veraculongu.

Ses limites (de la confluence avec le ruisseau de Teppa Ritonda au passage à gué) figurent sur une carte au 1 /25 000^{ème} annexée au présent arrêté

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives.

ARTICLE 3 : La réserve est signalée sur le terrain de manière apparente.

Aux limites amont et aval du tronçon du cours d'eau mis en réserve sont apposés des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 : La gestion de la réserve est assurée par la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 5 : Tout acte de pêche est strictement interdit en tous temps sur la réserve.

La capture du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 6 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005.

La capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 7 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans la commune de Zicavo par les soins du Maire.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil Exécutif de Corse, le Maire de la commune de Zicavo, le Directeur de l'Office de l'environnement corse, le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service départemental du Conseil Supérieur de la pêche, le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les autorités de Gendarmerie compétentes et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 18 janvier 2007

Le Président du Conseil Exécutif de Corse
Signé

Ange SANTINI

**Arrêté n° 07.09 CE du Conseil Exécutif
relatif à la création de la
Réserve Temporaire de Pêche
des Pozzi di Marmanu
(Communes de Bastelica et de Palneca – Corse du Sud)**

LE CONSEIL EXECUTIF

- VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- VU les articles L.436-12, R. 236-84, R. 236-92-1 du Code de l'Environnement ;
- VU le Décret n° 2004-107 du 29 janvier 2004 relatif à l'inscription sur la liste des sites et monuments naturels, aux réserves de chasse, aux plans de chasse ainsi qu'aux réserves de pêche en Corse, et modifiant le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 et le Code de l'Environnement ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005 portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse ;
- VU l'arrêté n° 06.06 CE du Conseil Exécutif relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse ;
- VU le bail de pêche amiable du domaine privé conclu le 22 mars 2004 entre M. le Maire et le Conseil Municipal de la Commune de Bastelica et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;
- VU le bail de pêche amiable du domaine privé conclu le 14 mars 2005 entre M. le Président du Conseil Exécutif de Corse et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;
- VU le bail de pêche amiable du domaine privé conclu le 25 janvier 2006 entre M. le Maire et le Conseil Municipal de la Commune de Bastelica et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable du Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ;

VU l'avis favorable du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse (Délibération n° 06/061 O.E.C. du 29 mars 2006) ;

SUR proposition du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif ;

Après en avoir délibéré en Conseil Exécutif, le 18 janvier 2007

ARRETE

ARTICLE 1 : une réserve temporaire de pêche dénommée RTP des Pozzi di Marmanu est instituée sur : le ruisseau « Exutoire des Pozzi », le ruisseau de Marmanu, le ruisseau de Guado alla Macchia et leurs affluents.

Les terrains concernés par la réserve sont situés sur les communes suivantes.

- Commune de Bastelica (Corse-du-Sud), désignés en cadastre comme suit :

▪ Section F4 – Parcelles n° 180, 181, 182, 183, 184, 186, 187, 188, 190, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 201, 202, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 216, 219, 220, 221, 225.

- Commune de Palneca (Corse-du-Sud), désignés en cadastre comme suit :

▪ Section A – Parcelles n° 1, 64, 65.

Les limites du tronçon mis en réserve s'étendent des sources jusqu'à la limite de la forêt territoriale sur le Marmanu (elles figurent sur une carte au 1 /25 000^{ème} annexée au présent arrêté).

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives.

ARTICLE 3 : La réserve est signalée sur le terrain de manière apparente.

Aux limites amont et aval du tronçon du cours d'eau mis en réserve sont apposés des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 : La gestion de la réserve est assurée par la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 5 : Tout acte de pêche est strictement interdit en tous temps sur la réserve.

La capture du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 6 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005.

La capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 7 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans les communes de Bastelica et de Palneca par les soins des Maires respectifs.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil Exécutif de Corse, le Maire de la commune de Bastelica, le Maire de la commune de Palneca, le Directeur de l'Office de l'environnement corse, le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service départemental du Conseil Supérieur de la pêche, le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les autorités de Gendarmerie compétentes et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 18 janvier 2007

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Signé

Ange SANTINI

**Arrêté n° 07-10 CE du Conseil Exécutif
relatif à la création de la
Réserve Temporaire de Pêche
de Saint Antoine et d'Uccialinu (Commune de Palneca)**

LE CONSEIL EXECUTIF

- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- VU** les articles L.436-12, R. 236-84, R. 236-92-1 du Code de l'Environnement ;
- VU** le Décret n° 2004-107 du 29 janvier 2004 relatif à l'inscription sur la liste des sites et monuments naturels, aux réserves de chasse, aux plans de chasse ainsi qu'aux réserves de pêche en Corse, et modifiant le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 et le Code de l'Environnement ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005 portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse ;
- VU** l'arrêté n° 05.06 CE du Conseil Exécutif relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse ;
- VU** le bail de pêche amiable du domaine privé conclu le 14 mars 2005 entre M. le Président du Conseil Exécutif de Corse et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;
- VU** l'avis favorable du Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ;
- VU** l'avis favorable du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse (Délibération n° 06/061 O.EC. du 29 mars 2006) ;
- SUR** proposition du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif ;

Après en avoir délibéré en Conseil Exécutif, le 18 janvier 2007

ARRETE

ARTICLE 1 : une réserve temporaire de pêche dénommée RTP de St Antoine et d'Uccialinu est instituée sur les ruisseaux de St Antoine et d'Uccialinu et leurs affluents.

-. Les terrains concernés par la réserve sont situés sur la commune de Palneca (Corse-du-Sud), désignés en cadastre comme suit :

 ♦ section C1 - parcelles n° 18, 20, 27, 29, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 67, 68, 74, 97, 98, 99, 100, 101.

Le tronçon mis en réserve a une longueur d'environ 1 Km sur le ruisseau de St Antoine et de 1,8 Km sur le ruisseau d'Uccialinu et leurs affluents.

Ses limites (de la source à la confluence des deux cours d'eau St Antoine et Uccialinu) figurent sur une carte au 1 /25 000^{ème} annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives.

ARTICLE 3 : La réserve est signalée sur le terrain de manière apparente.

Aux limites amont et aval du tronçon du cours d'eau mis en réserve sont apposés des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 : La gestion de la réserve est assurée par la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 5 : Tout acte de pêche est strictement interdit en tous temps sur la réserve.

La capture du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 6 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005.

La capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 7 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans la commune de Palneca par les soins du Maire.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil Exécutif de Corse, le Maire de la commune de Palneca, le Directeur de l'Office de l'environnement corse, le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service départemental du Conseil Supérieur de la pêche, le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les autorités de Gendarmerie compétentes et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 18 janvier 2007

Le Président du Conseil Exécutif de Corse
Signé

Ange SANTINI

**Arrêté n° 07.12 CE du Conseil Exécutif
relatif à la création de la
réserve temporaire de pêche « Bernard ROCHÉ »
(Communes d'Alata - Corse-du-Sud)**

LE CONSEIL EXECUTIF

- VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- VU les articles L.436-12, R. 236-84, R. 236-92-1 du Code de l'Environnement ;
- VU le Décret n° 2004-107 du 29 janvier 2004 relatif à l'inscription sur la liste des sites et monuments naturels, aux réserves de chasse, aux plans de chasse ainsi qu'aux réserves de pêche en Corse, et modifiant le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 et le Code de l'Environnement ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005 portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse ;
- VU l'arrêté n° 06.06 CE du Conseil Exécutif relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse ;
- VU l'avis favorable du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;
- VU l'avis favorable du Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ;
- VU l'avis favorable du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse (Délibération n° 2006/147 O.E.C. du 11 juillet 2006) ;
- SUR proposition de Monsieur Jean ALESANDRI ;
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif ;

Après en avoir délibéré en Conseil Exécutif, le 18 janvier 2007

ARRETE

ARTICLE 1 : une réserve temporaire de pêche dénommée Réserve « Bernard ROCHÉ » est instituée sur le ruisseau de Castagnola. Les terrains concernés par la réserve sont situés sur les communes d'Alata (Corse-du-Sud), désignés en cadastre comme suit :

- Commune d'Alata - section B - parcelles n° 178, 179, 180, 181, 182, 196.

Le tronçon mis en réserve a une longueur d'environ 450 mètres sur le ruisseau de Castagnola. Ses limites figurent sur une carte au 1 /25 000^{ème} annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives.

ARTICLE 3 : La réserve est signalée sur le terrain de manière apparente.

Aux limites amont et aval du tronçon du cours d'eau mis en réserve sont apposés des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 : La gestion de la réserve est assurée par la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 5 : Tout acte de pêche est strictement interdit en tous temps sur la réserve.

La capture du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 6 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005.

La capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 7 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans la commune d'Alata par les soins du Maire.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil Exécutif de Corse, le Maire de la commune d'Alata, le Directeur de l'Office de l'environnement corse, le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service départemental du Conseil Supérieur de la pêche, le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les autorités de Gendarmerie compétentes et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 18 janvier 2007

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Signé

Ange SANTINI